



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Donations entre epoux

Question écrite n° 17168

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes que peut poser le mode d'annulation actuel d'une donation entre époux (dernier vivant). En effet, bien que la donation entre époux doive être effectuée en présence des deux parties, l'un des époux peut revenir sur ce choix, sans que l'autre en soit prévenu, par annulation de sa donation ou par testament. Il demande si cette absence de parallélisme des formes entre l'acte et son annulation ne devrait pas être corrigée dans un souci de meilleure transparence et de protection du conjoint pris au dépourvu.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1096 du code civil, toutes les donations faites entre époux pendant le mariage sont révocables. Cette disposition s'explique par le souci de protéger le donateur à la fois d'un éventuel acte irréfléchi de sa part et d'un abus d'influence de l'époux donataire. Les avantages et inconvénients de ce principe seront examinés par la chancellerie à l'occasion de la réflexion d'ensemble qu'elle a entreprise sur le droit des libéralités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17168

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3855

**Réponse publiée le :** 19 septembre 1994, page 4684